

N° 16/00995
N° minute :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-ETIENNE

1ère Chambre Civile

JUGEMENT DU 06 JUILLET 2017

ENTRE :

Monsieur Jean-Luc FERE

né le 27 Novembre 1958 à FISME (51)

demeurant Quartier Gai Soleil - Quartier Larailleur - 07800 ST LAURENT DU PAPE

représenté par Me John CURIOZ, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, assisté de Me
Hervé BROSSEAU, avocat au barreau de NANCY

Madame Lisiane GOMBAULT épouse FERE

née le 17 Mai 1957 à AMIFONTAINE (02)

demeurant Quartier Gai Soleil - Quartier Larailleur - 07800 ST LAURENT DU PAPE

représentée par Me John CURIOZ, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE, assisté de
Me Hervé BROSSEAU, avocat au barreau de NANCY

ET :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE

prise en la personne de son représentant légal

dont le siège social est sis 17 rue des Frères Pontchardier - BP147 - 42012 ST ETIENNE

représentée par Maître Gilles PEYCELON de la SELARL CABINET D'AVOCATS
GILLES PEYCELON, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE, assisté de Me Georges
JOURDE, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Marie-Pierre FIGUET

Greffier : Catherine JUQUET

DEBATS : à l'audience publique du 09 Mai 2017, date à laquelle il a été satisfait aux
dispositions de l'article 785 du Code de Procédure Civile. L'affaire a été mise en
délibéré au 06 juillet 2017.

DECISION : contradictoire, prononcée par mise à disposition au greffe, en matière
civile, en premier ressort.

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 avril 2012, la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE a émis à destination des époux FERE une offre de prêt immobilier portant sur une somme de 137.000 euros amortissable par périodes mensuelles constantes au taux fixe hors assurance de 3,69 % l'an, sur 120 termes (10 ans), le TEG indiqué à l'emprunteur s'élevant à 4,42 % pour un taux de période de 0,37 %.

Les époux FERE ont accepté cette offre de la CAISSE D'EPARGNE.

Par acte d'huissier délivré le 26 février 2016, Monsieur Jean-Luc FERE et son épouse Madame Lisiane GOMBAULT ont fait assigner la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE devant le tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE en nullité de la clause fixant les intérêts et en déchéance du droit aux intérêts contractuels sur le fondement de l'article 1907 du code civil et des articles L.131-1, L.313-2 et R.313-1 du code de la consommation.

Dans leurs conclusions récapitulatives notifiées le 3 janvier 2017, Monsieur Jean-Luc FERE et Madame Lisiane GOMBAULT épouse FERE ont demandé au visa des articles 1907, 1134, 2224 et 2233 du code civil ainsi que L312-1 et suivants, L.131-1, L.313-2 et R.313-1 du code de la consommation:

- l'annulation des dispositions ayant mis à la charge de l'emprunteur un intérêt contractuel contenu dans l'offre du 23 avril 2012,
- à titre subsidiaire, de voir déclarer la stipulation abusive et non écrite,
- subsidiairement la déchéance de l'émetteur de l'offre de son droit aux intérêts contractuels,
- de voir déclarer le TEG mentionné à l'offre du 23 avril 2012 erroné et de voir annuler de ce fait les stipulations ayant mis à la charge de l'emprunteur un intérêt contractuel et à titre subsidiaire de voir prononcer la déchéance des intérêts,
- de voir ordonner la substitution du taux de l'intérêt légal applicable pour l'année 2012 au taux contractuel,
- de voir ordonner la réouverture des débats avec injonction au prêteur de produire un tableau d'amortissement au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de l'acceptation de l'offre et de dire que les paiements effectués s'imputeront sur le capital emprunté,
- la condamnation de la CAISSE D'EPARGNE aux entiers dépens avec recouvrement direct et à leur verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que le taux d'intérêt conventionnel, comme le taux effectif global, doit être calculé par référence à l'année civile de 365 ou 366 jours et non par référence à l'année bancaire de 360 jours, qu'en l'espèce, l'offre de prêt précise que le taux d'intérêt est calculé sur la base d'une année bancaire de 360 jours, que cette pratique irrégulière a pour effet de retarder l'amortissement du capital et de provoquer une amplification cachée des intérêts mis à la charge de l'emprunteur, qu'elle doit être sanctionnée par la nullité de la clause relative aux intérêts et la substitution du taux légal au taux conventionnel. Ils invoquent également le fait que la stipulation de référence au calcul du taux doit être lisible et non obscur pour l'emprunteur. Subsidiairement, ils arguent que la clause figurant dans leur offre de prêt est abusive et doit entraîner la déchéance du droit aux intérêts contractuels.

En outre, ils font observer que le prêteur doit, en application de l'article L.312-8 du code de la consommation, donner une évaluation du coût de toutes les stipulations contenues dans l'offre de crédit, dont notamment l'évaluation du coût des intérêts, qu'en l'espèce, la Caisse d'Epargne n'a pas procédé à une telle évaluation, que la mention du coût total du crédit ne peut remplacer celle concernant l'évaluation du coût des intérêts,

que dès lors la déchéance du droit aux intérêts conventionnels doit être prononcée. Ils ont ajouté que de toute façon, l'évaluation du coût des intérêts aurait été erronée dès lors qu'ils auraient été calculés sur une année de 360 jours.

Ils relèvent aussi qu'alors que l'article L.312-8 du code de la consommation impose une évaluation du coût des assurances, l'offre de crédit ne mentionne pas un tel coût ce qui entraîne la déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

Ils soulèvent également le caractère erroné du TEG figurant dans l'offre de prêt, celui-ci n'étant pas proportionnel au taux de période ce qui entraîne la déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 28 février 2017, la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE soulève l'irrecevabilité des demandes formées par les époux FERRE, conclut subsidiairement au débouté des époux FERRE de leurs demandes et sollicite leur condamnation aux entiers dépens et à lui payer la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'irrecevabilité des demandes, elle soutient qu'en matière de crédit immobilier, la sanction d'un TEG erroné consiste en une déchéance des intérêts contractuels dans la proportion fixée par le juge et non en la nullité des stipulations d'intérêts contractuels, que la sanction de la déchéance s'applique aussi nécessairement au non-respect des modalités de calcul des intérêts conventionnels, ceux-ci étant une composante du TEG.

Sur le fond, elle fait valoir que la simple mention dans l'offre de prêt selon laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours ne saurait entraîner ipso facto la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels.

Elle souligne que la clause fixant le taux d'intérêts en se référant à l'année bancaire de 360 jours n'est pas comprise dans la liste des clauses abusives établie dans le code de la consommation; qu'en outre la recommandation de 2005 invoquée par les demandeurs ne vise que l'ouverture de compte de dépôt et non les crédits immobiliers et qu'au surplus cette clause n'entraîne pas de surcoût pour l'emprunteur car le rapport de 30/360 est égal au rapport de 30,41666/365; que de ce fait la clause ne peut revêtir un caractère abusif.

Elle fait également observer que la Cour de Cassation a aligné les modalités de calculs des intérêts conventionnels sur celles du TEG; que c'est par le biais d'un TEG erroné qu'est sanctionnée la non-conformité du calcul du taux d'intérêt conventionnel; qu'ainsi le seul mode de calcul prohibé est celui consistant à effectuer un rapport du nombre de jours exact sur 360 jours dans l'année; que lorsqu'on reprend le tableau d'amortissement il apparaît que le montant des intérêts est bien calculé selon le rapport 30,41666/365; qu'en tout état de cause, l'éventuel écart n'aurait aucune influence sur la décimale du TEG mentionné dans l'offre de prêt.

Elle fait remarquer que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de l'obscurantisme de la clause fixant le calcul du taux effectif global dans l'offre de crédit.

Concernant l'évaluation du coût des stipulations, elle affirme que le texte ne prévoit pas une évaluation indépendante des intérêts mais une évaluation globale du coût du crédit; qu'en tout état de cause le coût des intérêts et le coût des assurances sont indiqués dans le tableau d'amortissement prévisionnel annexé à l'offre de prêt et que l'évaluation n'est pas erronée en ce qu'il existe une égalité entre le rapport 30/360 et

30,41666/365.

Sur la proportionnalité du TEG au taux de période, elle a fait remarquer que cette proportionnalité n'est imposée que dans le résultat et qu'il n'est pas exigé que le taux de période mentionné à l'offre de prêt soit proportionnel au TEG mentionné dans cette offre, étant relevé que le taux de période et le TEG mentionnés dans l'offre de prêt sont arrondis à deux décimales, que néanmoins, les calculs sont réalisés avec toute la précision permise par l'outil de calcul soit une trentaine de décimale.

La clôture est intervenue le 4 mai 2017 par ordonnance du même jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'irrecevabilité de la demande des époux FERE

Aux termes des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, et toute prétention émise par une personne dépourvue du droit d'agir est irrecevable.

L'intérêt à agir doit être né et actuel mais n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

En l'espèce, le moyen soulevé par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE relève de l'examen du bien fondé de la demande.

En conséquence, la demande de fin de non-recevoir soulevée par la CAISSE D'EPARGNE sera rejetée.

Sur la demande en nullité de la stipulation d'intérêts

Aux termes de l'article 1907 du code civil, l'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Dans le cas d'un crédit immobilier, l'article L.312-8 du code de la consommation dispose que l'offre de prêt doit contenir notamment, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément à l'article L.313-1 ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation.

Les articles L.313-1 et R.313-1 du code de la consommation précisent les modalités de calcul du taux effectif global en évoquant notamment la durée de l'année civile et celle de la période unitaire.

Dès lors, en application des dispositions combinées de l'article 1907 du code civil et des articles L 313-1 et R313-1 du code de la consommation, le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans un acte de prêt consenti à un consommateur ou un non-professionnel doit, comme le taux effectif global, être calculé sur la base de l'année civile sous peine de se voir substituer l'intérêt légal.

En l'espèce, l'offre de prêt immobilier émise le 23 avril 2012 par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE contient une clause stipulant :

« les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours. »

La CAISSE D'EPARGNE fait valoir que cette seule mention ne peut entraîner la nullité de la clause d'intérêt conventionnel dès lors que celle-ci est seulement une clause d'équivalence financière instituant un rapport 30/360 correspondant à l'année civile normalisée et aboutissant à un calcul d'intérêts reposant sur l'assiette d'une année civile.

Toutefois, outre le fait que le contrat prévoit expressément une modalité de calcul du taux conventionnel non conforme, il apparaît que l'année 2012 était une année bissextile et que le rapport aurait dû se faire sur 366 jours.

L'analyse du montant des intérêts en se référant à une année civile de 366 jours fait apparaître les éléments suivants :

échéance d'intérêts août 2012:
 capital restant dû de 136.054,32€ x taux d'intérêts de 3,69% x (30,41666/366) / 100 = 417,22€ (arrondi à la deuxième décimale) au lieu de 418,37€ mentionnée dans le tableau d'amortissement

échéance d'intérêts de mai 2016:
 capital restant dû de 90.348,38€ x taux d'intérêts de 3,69% x (30,41666/366) / 100 = 277,06€ (arrondi à la deuxième décimale) au lieu de 277,82€ mentionnée dans le tableau d'amortissement.

Dès lors, il résulte tant de la clause figurant dans l'offre de prêt accepté que de la démonstration ci-dessus que le taux d'intérêt conventionnel n'est pas calculé sur la base de l'année civile tel que prévu par les textes et que cette base de calcul erronée a une incidence sur le montant des échéances d'intérêts.

La sanction applicable en cas de calcul erroné du taux d'intérêts conventionnels est la nullité de la clause.

La Caisse d'Epargne ne peut alléguer utilement que la seule sanction applicable est la déchéance facultative et éventuellement partielle des intérêts contractuels alors que cette sanction ne vient sanctionner que l'inexactitude du TEG qui n'est pas alléguée à titre principal par les demandeurs.

En conséquence, la stipulation litigieuse sera déclarée nulle et le taux conventionnel fixé dans l'offre de prêt se verra substituer le taux d'intérêt légal applicable en 2012 au jour de l'émission de l'offre. Les paiements effectués s'imputeront sur les échéances à venir.

Sur la demande de production du tableau d'amortissement calculé à partir du taux légal

La substitution du taux légal au taux conventionnel étant encourue, il sera ordonné à la société CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE de produire un tableau d'amortissement du crédit rémunéré au taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'acceptation de l'offre soit en 2012.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point.

Sur les autres demandes

La demande de déchéance de l'émetteur de l'offre de son droit aux intérêts contractuels devient sans objet dès lors que la clause relative aux intérêts conventionnels a été annulée.

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens qui seront recouverts directement par Me John CURIOSZ en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE, condamnée aux dépens, versera à Monsieur Jean-Luc FERRE et Madame Lisiane GOMBAULT épouse FERRE une somme qu'il est équitable de fixer à 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

REJETTE la fin de non recevoir soulevée par la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE,

DECLARE nulle la clause fixant le taux d'intérêt conventionnel figurant dans l'offre de prêt du 23 avril 2012,

ORDONNE la substitution du taux d'intérêt légal applicable au jour de l'émission de l'offre au taux conventionnel,

DIT que les paiements effectués s'imputeront sur les échéances à venir,

ORDONNE la communication du tableau d'amortissement du crédit accordé rémunéré au taux légal en vigueur au jour de l'émission de l'offre par la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE à Monsieur Jean-Luc FERRE et Madame Lisiane GOMBAULT épouse FERRE,

DEBOUTE Monsieur Jean-Luc FERRE et Madame Lisiane GOMBAULT épouse FERRE du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE à verser à Monsieur Jean-Luc FERRE et Madame Lisiane GOMBAULT épouse FERRE la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

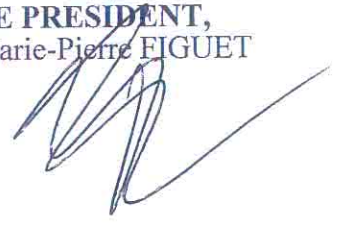
CONDAMNE la S.A. CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE aux dépens qui seront recouverts directement par Me John CURIOSZ en application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,
Catherine JUQUET



Grosse à :
Me Hervé BROSSEAU
Me Georges JOURDE
Le 06 Juillet 2017

LE PRESIDENT,
Marie-Pierre FIGUET



En conséquence,
La République Française mande et ordonne à tous magistrats
de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente copie, certifiée conforme, revêt
la formule exécutoire a été soumise et apposée par le Greffier

